



École primaire Bérard

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

École primaire Bérard

450 758-3693

© École primaire Bérard, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression. Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Bérard
Nom de la directrice ou du directeur	Nadine Lavoie
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	34
Autres caractéristiques	Milieu défavorisé sur le plan socioéconomique
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance Fierté Responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter les perceptions positives des élèves à propos de leurs interactions sociales lors d'une situation conflictuelle de 10 % d'ici juin 2027

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Kristina Beaudry, agente de réadaptation
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Annie Lacasse, Éducatrice spécialisée Nadine Lavoie, Directrice
Mandats du comité	Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte; Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement; Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; Favoriser et faciliter la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte; Promouvoir les valeurs du projet éducatif en lien avec le plan de lutte (portion bien-être).
Fréquence des rencontres du comité	21 octobre 2025 13h 25 novembre 2025 7 avril 2026 19 mai 2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Une communication rapide avec les parents ; La mise en œuvre de mesures de soutien ; Un suivi régulier auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Une communication rapide avec les parents ; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; La mise en œuvre de mesures de soutien ; Un suivi régulier auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Consultation des mémos GPI concernant les signalements d'intimidation, de violence et d'évènement à caractère sexuel. Un nouveau questionnaire sera passé aux élèves de la 4e à la 6e année en novembre 2025 et en mars 2026.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les situations de dénonciations à l'école primaire Bérard pour l'année 2024-2025: 61 actes de violence répertoriés (en mars 2025, élèves du 2e et 3e cycles confondus et souvent les mêmes). Année 2025-2026: En observation et collecte de données.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Nous remarquons des vulnérabilités lors des récréations, mais surtout sur l'heure du dîner alors que tous les élèves de l'école sont regroupés ensemble.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Année 2024-2025: 1 évènement a été comptabilisé. À ce jour, en date du 20 octobre, aucun acte de violence à caractère sexuel a été répertorié.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves à l'importance du consentement de même qu'aux impacts que les violences à caractère sexuel peuvent avoir sur les victimes et les conséquences répréhensibles possibles pour les instigateurs.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Année 2024-2025: Aucun événement répertorié. En date du 20 octobre 2025, aucune situation n'a été rapportée en lien avec la violence basée sur des motifs liés à la couleur et l'origine.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Permettre à l'ensemble des élèves de l'école de vivre des activités qui offrent une ouverture sur le monde et sur les différences quant à la couleur et à l'origine ethnique.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Enseignement, en classe, des habiletés sociales

Au personnel: rappel (au moins 3 fois dans l'année) de la procédure pour faire un signalement.

Affiches sur les murs de l'école afin de faire un rappel en tout temps aux élèves.

Diffusion et application du code de vie de l'école

Système d'émulation en classe ou personnalisé

Création de sous-groupes pour travailler les habiletés sociales.

Surveillance active et bienveillante dans la cour

Présence de la TES dans certains cours

Adaptations mises en place pour certains élèves

Horaire de la routine adapté à certains élèves

Rencontres individuelles concernant la gestion de conflits.

Programme CCQ

Création de zones de jeux structurées dans la cour d'école

Valorisation des comportements sociaux positifs

Ateliers animés par l'infirmière auprès des élèves du 3e cycle

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Enfance Libre Lanaudière Cours CCQ Code de vie de l'école
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Animation autour de "La journée nationale de la vérité et de la réconciliation" le 30 septembre de chaque année. Milieu homogène: sensibiliser au multiculturalisme à travers les enseignements
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Activités parascolaires offertes durant la pause du dîner Journal étudiant Parrainage lors de l'arrivée d'un nouvel élève Surveillance active sur le plancher lors de moments non structurés ainsi que la bonne communication entre les intervenants Culture de proximité entre les intervenants et les élèves Valorisation des comportements sociaux positifs
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Culture de proximité instaurée entre le personnel et les parents des élèves; Bonne communication et liens solides; Envois aux parents, durant l'année, de ressources de soutien, d'éducation à la sexualité, des suggestions de lectures, etc. Mise en place du projet de partenariat "Trouve ta carte!" qui propose des occasions de rassemblements autour du jeu. Participation de l'école à la "Démarche de proximité Haute-Matawinie Est" des partenaires en milieu éloigné; Participation de l'école à la "Table jeunesse Haute-Matawinie" réunissant les partenaires de la région. Participation à des ateliers "Enfance libre Lanaudière"

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un courriel sera envoyé	Novembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation à l'assemblée générale des parents.	Septembre 2026.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Information se trouvant dans l'agenda de tous les élèves et du personnel devant être signé par l'élève et ses parents en début d'année scolaire. Signatures validées par le titulaire.	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, https://csssmares.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/ .	25 août 2025

Autre :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Envoi aux parents d'un communiqué écrit énumérant les contenus abordés en classe dans le cadre du cours CCQ, touchant à l'éducation à la sexualité.
Diffusion des contenus de "Enfance Libre Lanaudière" aux parents

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	À noter qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite. Pour faire un signalement, la personne peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre : Formulaire de plainte Web en cliquant ici Téléphone ou texto au numéro : 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, https://csssamares.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, https://csssamares.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/.

Autres	Affiche à venir par le ministère
--------	----------------------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Le milieu est constitué exclusivement d'élèves dont les deux parents sont nés au Québec. Il est donc homogène sur le plan de l'origine de la clientèle. L'école pourrait toutefois s'adapter à la réalité de nouvelles familles immigrantes selon l'origine ethnique, ex: utiliser différents moyens de communication permettant la traduction, favoriser les rencontres à l'école et ainsi éviter des incompréhensions, écouter leurs besoins et les outiller; faciliter les communications écrites en les adaptant en images et en courtes phrases.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Communiqué écrit aux parents énumérant les contenus abordés en classe dans le cadre du cours CCQ, touchant à l'éducation à la sexualité. Diffusion, par le moyen de l'agenda, des sujets abordés avec l'organisme "Enfance Libre Lanaudière"	Envoi par courriel	8 octobre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Rencontre avec le porteur du dossier de l'école
Annie Lacasse, éducatrice spécialisée

Rencontre avec la titulaire/ personne de confiance

Contacteur la direction

Stratégies de diffusion de ces modalités

Animation interactive, en début d'année, auprès des élèves, sur la différence entre le conflit et l'intimidation ainsi que sur la procédure à utiliser pour signaler un événement.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.

Si la personne demeure insatisfaite, elle peut déposer une plainte [remplir le formulaire Web](#). Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, <https://csssmares.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/>.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	450-759-4555
Coordonnées du service de police	450-833-6378

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat Sur la porte du local T.E.S.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Site web non mis en place pour le moment.
Autres	

nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La direction d'école doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12) ;

Mettre à la disposition des élèves des moyens confidentiels de relever les situations de violence ou d'intimidation liées à la discrimination ethnoculturelle qu'ils subissent ou dont ils ont été témoins dans le milieu scolaire et les encourager à les utiliser (boîte aux lettres, nom et coordonnées d'un adulte de l'école à qui s'adresser, etc.);

Pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation des modalités permettant d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte ;

Pour certains de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités ;

Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Lors de l'atelier contre l'intimidation, les modalités seront présentées à chaque groupe.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Un parent pourrait directement s'adresser à un membre de l'équipe au nom de son enfant.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

S'assurer de la confidentialité des moyens proposés.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

Informar les élèves de la notion de confidentialité lors des ateliers sur l'intimidation et la violence en classe.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.

Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations

S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.

Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

*Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire, faire appel à une tierce personne qui agirait comme interprète, en s'assurant que la personne victime est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
L'élève étant témoin doit aller voir un adulte de confiance pour transmettre l'information et que celle-ci puisse l'accompagner ou faire le signalement pour lui.	Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime;	Évaluer et analyser la situation; Recueillir l'information; Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; Assurer la sécurité de la victime; Évaluer la gravité du

	Consigner et transmettre à la T.E.S de l'école.	comportement; Informer la direction de son établissement; Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; Assurer le suivi des interventions; Consigner la situation; Faire un suivi avec les parents.
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

[Nadine Lavoie](#)

450-758-3693 poste 23682

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. L'élève étant témoin doit aller voir un adulte de confiance pour transmettre l'information et que celle-ci puisse l'accompagner ou faire le signalement pour lui.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
L'élève témoin doit aller voir un adulte de confiance et lui transmettre l'information Cette personne pourra ensuite l'accompagner ou faire le signalement pour lui.	Autres :	Autres :

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
L'élève étant témoin doit aller voir un adulte de confiance pour transmettre l'information et que celle-ci puisse l'accompagner ou faire le signalement pour lui.	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos ; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école ; Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe; Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination.

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, possibilité de faire un plan d'action, référence à la psychoéducatrice de l'école, participation à un groupe d'habiletés sociales au besoin; Soutien et suivi aux parents; S'assurer que la situation a pris fin; Établir un plan de sécurité victime/auteur au besoin.	Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, possibilité de faire un plan d'intervention, référence à la psychoéducatrice de l'école, participation à un groupe d'habiletés sociales au besoin; Soutien et suivi aux parents; S'assurer que la situation a pris fin.	Valorisation du témoignage de l'élève; Soutien de la T.E.S.; Collaborer avec les parents Informé sur les types de témoins.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, possibilité de faire un plan d'action, référence à la psychoéducatrice de l'école, participation à un groupe d'habiletés sociales au besoin; Soutien et suivi aux parents; S'assurer que la situation a pris fin;	Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, possibilité de faire un plan d'intervention, référence à la psychoéducatrice de l'école, participation à un groupe d'habiletés sociales au besoin. Soutien et suivi aux parents; S'assurer que la situation a pris fin;	Valorisation du témoignage de l'élève. Soutien de la T.E.S. Collaborer avec les parents Informé sur les types de témoins. Faire un retour immédiat auprès des enfants concernés. En invitant les élèves à parler de la situation et des émotions vécues. Mentionner qu'ils peuvent venir parler à un

Établir un plan de sécurité victime/auteur au besoin; Suivre le protocole de Marie-Vincent.	Suivre le protocole de Marie-Vincent; Si le comportement cote rouge dans l'arbre décisionnel, un signalement à la protection de la jeunesse doit être fait.	professionnel de l'école au besoin; Suivre le protocole de Marie-Vincent

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, possibilité de faire un plan d'action, référence à la psychoéducatrice de l'école, participation à un groupe d'habiletés sociales au besoin; Soutien et suivi aux parents; S'assurer que la situation a pris fin; Établir un plan de sécurité victime/auteur au besoin.	Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, possibilité de faire un plan d'intervention, référence à la psychoéducatrice de l'école, participation à un groupe d'habiletés sociales au besoin; Soutien et suivi aux parents; S'assurer que la situation a pris fin.	Valorisation du témoignage de l'élève; Soutien de la T.E.S.; Collaborer avec les parents Informé sur les types de témoins.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon le contexte, la direction choisira le type d'interventions énumérées:

- Rencontre avec la direction et les intervenants
- Appel ou envoi d'un courriel aux parents
- Conséquence/ geste de réparation en lien avec le geste
- Note au dossier
- Interdiction de contact entre l'auteur et la victime
- Conséquences en lien avec le geste
- Travail de réflexion sur les conséquences de l'intimidation avec signature des parents
- Suspension interne ou externe
- Rencontre obligatoire avec les parents à l'école,
- Rencontre avec un policier
- Rencontre obligatoire avec un professionnel de l'école
- Retour à l'école après une suspension externe, accompagné d'un parent et entente sur les conditions de réinsertion et l'aide apportée à l'élève
- Suivi obligatoire avec un professionnel de l'école
- Référence du dossier au Centre de services scolaire

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les mêmes sanctions disciplinaires pour les signalements d'intimidation et de violence s'appliquent dans le cadre de violence à caractère sexuel

Des sanctions disciplinaires additionnelles seront appliquées en fonction des recommandations des différents acteurs impliqués dans la situation.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Consignation de tous les signalements (retenus ou non) dans le GPI au dossier de l'élève (acteur, victime et témoin) par le pivot de l'école;

Suivi auprès de l'auteur, de la victime, des témoins et des parents de ceux-ci durant une période indéterminée;

Consignation des rencontres de suivi avec élèves et parents dans GPI;

Suivre les recommandations des partenaires s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même suivi que celui des signalements et des plaintes concernant l'intimidation et la violence.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Utilisation d'un langage neutre, factuel et centré sur la description des comportements observés.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Direction : CCG du 15 octobre 2025: formation sur l'arbre décisionnel quant aux AVCS
Direction et personnel de soutien: Formation CVI 23 septembre 2024-2025: Formation en ligne pour tous CVI

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Surveillance ajoutée dans les lieux à risque comme les blocs sanitaires, les vestiaires, le terrain extérieur de l'école.

RESSOURCES

RESSOURCES

"Enfance Libre Lanaudière"

"Fondation Marie-Vincent"

"Fondation jeunes en tête" : <https://fondationjeunesentete.org/>

"CREVALE"

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

Le 29 octobre 2025

Numéro de résolution

CE-010-20251029

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

Le 2 juin 2026

*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

Le 21 mai 2026

Signature de la directrice ou du directeur

N. Lavoie

Date

Le 29 octobre 2025

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement

Valérie LeBlanc

Date

Le 29 octobre 2025



Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information